



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-019

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2020-03-21-001 - Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - Escale Confluences à Moissac (3 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-16-003 - Arrêté complémentaire à l'AP du 4 mai 2011 autorisant le système d'assainissement de Castelsarrasin (4 pages) Page 8

82-2020-03-26-003 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle aux dispositions relatives au brûlage des végétaux dans les vignobles (2 pages) Page 13

82-2020-03-16-001 - Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal à Valence d'Agen (2 pages) Page 16

82-2020-03-19-005 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire au titre du L.214-1 et suivant les codes de l'environnement (4 pages) Page 19

82-2020-03-19-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA FERME DU GUEL à SAINTE JULIETTE. (1 page) Page 24

82-2020-03-19-007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LES GUILLETS à SERIGNAC. (1 page) Page 26

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-27-002 - AP autorisant un marché ouvert à Beaumont de Lomagne (2 pages) Page 28

82-2020-03-31-003 - AP déclaration infection leucose bovine (3 pages) Page 31

82-2020-03-25-001 - AP fixant le nombre de juré d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2021 (8 pages) Page 35

82-2020-03-30-003 - AP portant autorisation du marché couvert situé 11 place Nationale à MONTAUBAN (2 pages) Page 44

82-2020-03-31-001 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de CAUSSADE (2 pages) Page 47

82-2020-03-30-002 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de LABASTIDE ST PIERRE (2 pages) Page 50

82-2020-03-30-001 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Valence d'Agen (2 pages) Page 53

82-2020-03-31-002 - AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de VERDUN-sur-GARONNE (2 pages) Page 56

82-2020-03-20-001 - APC renouvellement agrément VHU - SARL ACO J-DESMONS à MOISSAC (12 pages) Page 59

82-2020-03-19-006 - Arrêté du 19 mars 2020 interdiction déplacement dans certains lieux (2 pages) Page 72

82-2020-03-16-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure Maître Jean-Claude ENJALBERT mandataire judiciaire CASSE-AUTO LA MONBEQUINOISE à FINHAN (6 pages) Page 75

82-2020-03-13-002 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Pandémie grippale (1 page)	Page 82
82-2020-03-23-002 - Arrêté préfectoral portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local d'hébergement (4 pages)	Page 84
82-2020-03-23-001 - Arrêté préfectoral reportant l'enquête publique parc photovoltaïque à ALBIAS - SAS CS GATILLES (2 pages)	Page 89
82-2020-03-17-002 - CDAC arrêté portant habilitation-certificat de conformité pour la société SAD Marketing (2 pages)	Page 92
82-2020-03-17-001 - ORI - MONTAUBAN - DUP 9 - AP DUP modifié (2 pages)	Page 95
82-2020-03-25-010 - SMCOL_T_3_320032611580 (4 pages)	Page 98
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2020-01-21-003 - arrete PREF 82 2020 MEDECINS VISITE CODE DE LA ROUTE (2 pages)	Page 103
82-2020-01-24-001 - arrete PREF 82 2020 MEDECINS VISITE MEDICALE (2 pages)	Page 106

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-03-21-001

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des
personnes sans domicile stable - Escale Confluences à

*Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - Escale
Confluences à Moissac*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Intégration-Solidarité

AP n°

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 à L. 264-10 et, dans sa partie réglementaire, les articles D. 264-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information N°DGCS/SD1/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction citée précédemment ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Considérant le dossier déposé par l'association ESCALE CONFLUENCES le 1^{er} mars 2020 en appui à sa demande de renouvellement de l'agrément visant à la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le secteur de Moissac et Castelsarrasin accordé par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-21-002 en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de **450 personnes** sans domicile stable du secteur de Moissac et Castelsarrasin est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de la date de la publication du présent arrêté, à l'association Escale Confluences dont le siège se trouve au 23, chemin des Vignobles à Moissac.

Article 2 : Le lieu habilité pour recevoir les demandes d'élection, procéder à la délivrance des attestations d'élection de domicile et assurer la réception et la mise à disposition du courrier est situé à l'adresse suivante :

23 chemin des Vignobles à Moissac

Article 3 : L'association agréée s'engage à respecter les procédures définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant l'agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Elle s'engage également, dans le cadre de la demande déposée auprès des services de l'État, à :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport succinct sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,

- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,

- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,

- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,

- les jours et horaires d'ouverture ;

- se conformer à l'obligation de communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui, dans le cadre de leur mission de contrôle, leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

.../...

Article 4 : La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéressés.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée, au plus tard, trois mois avant l'expiration de l'agrément. Celle-ci devra être accompagnée des pièces décrites dans l'imprimé de demande délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 7 : En application des dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, devant le tribunal administratif de Toulouse sis au 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07, soit par courrier, soit par l'application informatique "TELERECOURS citoyens" accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

21 MARS 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-16-003

Arrêté complémentaire à l'AP du 4 mai 2011 autorisant le
système d'assainissement de Castelsarrasin

*Arrêté complémentaire à l'AP du 4 mai 2011 autorisant le système d'assainissement de
Castelsarrasin, raccordement de St Porquier*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Eau et Biodiversité
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 82-2020- complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2011-124-0013
du 4 mai 2011 autorisant le système d'assainissement de CASTELSARRASIN
Extension de l'agglomération d'assainissement - Raccordement de Saint Porquier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R.214-1 à 56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L. 2224-17, R.2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-814 en date du 25 juillet 2003 autorisant le rejet de la station d'épuration de Saint Porquier et ses arrêtés complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-124-0013 du 4 mai 2011 autorisant le rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Castelsarrasin ;

Vu les zonages d'assainissement en cours de modification des communes de Castelsarrasin et Saint Porquier ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 12 décembre 2019, présenté par le Syndicat des Eaux de la Région de Castelsarrasin représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 82-2019-00553 et relatif au transfert des effluents de la commune de Saint Porquier vers le système de traitement de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-814 en date du 19 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte Eaux Confluences à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au maître d'ouvrage le 10/03/2020 ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage en date du 13 mars 2020 ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant qu'en raison de la non conformité de la station d'épuration de Saint Porquier et de son impact sur le milieu, il est nécessaire de fixer une date limite pour l'achèvement des travaux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Castelsarrasin, est complété par les articles suivants :

Article 1 : Nature de l'opération

Le Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences est autorisé à réaliser les travaux pour le transfert des effluents de la commune de Saint Porquier vers le système de traitement de Castelsarrasin.

L'agglomération d'assainissement de Castelsarrasin est composée des communes de Castelsarrasin et Saint Porquier à compter du raccordement visé ci-dessus. La charge polluante représentée par Saint Porquier est estimée à 990 EH à horizon 15 ans.

Les travaux de raccordement concernent les communes de Saint Porquier et Castelsarrasin. Ils doivent être achevés **au 15 octobre 2020**.

Article 2 : Nomenclature

Les nouveaux ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Prescriptions techniques spécifiques

3.1 - PHASE CHANTIER

Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement sera élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan sera transmise au Service de la Police de l'Eau pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il devra notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

Durant les travaux, la continuité du traitement des effluents de Saint Porquier doit être assurée. Aucun déversement d'eaux non traitées n'est admis, sauf circonstance exceptionnelle déclarée et justifiée auprès du service de police de l'eau.

3.2 - PHASE EXPLOITATION et MAINTENANCE DU RÉSEAU DE TRANSFERT

Le réseau de collecte est séparatif, il est situé sur les communes de Saint Porquier et de Castelsarrasin. Le réseau de transfert est en refoulement sur 7200 ml puis raccordé au réseau d'assainissement de Castelsarrasin.

Il est équipé d'un poste de refoulement comprenant un trop-plein vers le ruisseau de Majouveau puis le Sanguinenc, une chambre à vannes et un traitement H₂S. Il se situe sur la commune de Saint Porquier à l'emplacement de l'ancienne station d'épuration. Le pompage de 15m³/h maximum (variateur de puissance) est assuré par une pompe + 1 secours. Il est prévu que les pompes puissent fonctionner en simultané si nécessaire.

Le poste est télésurveillé et télégéré, les informations remontées permettent l'analyse requise dans le paragraphe ci-après.

Au cours de l'année qui suit la mise en service du transfert, le bénéficiaire réalise une **synthèse des temps de fonctionnement et de débordement du poste**, il analyse ces données et les corrèle à la pluie. Il intègre le document correspondant dans le bilan annuel de fonctionnement requis par l'article 20.II.2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

3.3 - MISE HORS SERVICE DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT PORQUIER

Les ouvrages de la station d'épuration de Saint Porquier sont neutralisés dès leur mise hors service.

Ils sont détruits dans un délai maximal de **18 mois** après mise en service du transfert. Les sous-produits sont extraits dès la mise hors service et évacués conformément à la réglementation. Les bons d'enlèvement sont fournis au service de police de l'eau sous 2 mois après intervention.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°03-814 autorisant le rejet de la station d'épuration de Saint Porquier dans le Sanguinenc est abrogé à compter de ce raccordement.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le Service de Police de l'Eau des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Un plan de recollement est fourni à l'issue des travaux.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage durant un mois à la mairie des communes de Castelsarrasin et Saint Porquier.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant 4 mois au moins.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour le permissionnaire, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du dit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du Syndicat Mixte Eaux Confluences, Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Montauban, le 16 mars 2020

Le préfet,

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-26-003

Arrêté portant dérogation exceptionnelle aux dispositions
relatives au brulage des végétaux dans les vignobles

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU BRULAGE DES VEGETAUX DANS LES VIGNOBLES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des représentants de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en tant que préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental de Tarn-et-Garonne notamment son article 84 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre et de limitation de vitesse lors d'épisodes de pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de Météo France n'excluent pas des phénomènes de gel localisés sur le département de Tarn-et-Garonne durant les nuits du 26 mars au 6 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la forte vulnérabilité actuelle de la vigne au gel ;

CONSIDÉRANT que l'allumage de brasiers peut permettre de protéger la vigne des températures négatives ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Président de la maison des vins de l'AOP de Fronton sollicitant à titre dérogatoire la mise en oeuvre de brasiers de paille en vue de protéger les vignes en cas températures négatives ;

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale
Des Territoires

Nathalie GENOIS

1/2

ARRÊTE :

Article 1 : Zones de réglementation

L'allumage de brasiers de matières végétales à l'exclusion de tout déchet ménagers issus des parcs et jardins, d'emballages, de palettes, de pneus notamment, est autorisé à titre dérogatoire dans les vignes localisées dans le département de Tarn-et-Garonne **pendant la période comprise entre le jeudi 26 mars 2020 et le lundi 6 avril 2020**, et ce quelle que soit l'heure.

Article 2 : Dispositions particulières

A titre préventif, l'allumage éventuel de ces brasiers devra respecter les mesures suivantes :

- que les brasiers soient allumés par les exploitants de parcelles ou par des personnes mandatées par ces derniers ;
- de prévoir une surveillance renforcée jusqu'à complète extinction par une ou des personnes équipées de moyens permettant d'avertir les services de secours en cas de besoin ;
- de limiter les brasiers en cas de vents forts ;
- de respecter des distances d'éloignement d'au moins 10 mètres par rapport aux espaces boisés de toute leur nature et de part et d'autre des voies de circulation routière piétonne, 20 mètres des infrastructures ferroviaires et des axes autoroutiers, 50 mètres des constructions ou installations, et de plus de 5 mètres de distance de part et d'autre des lignes électriques BT et HTB, distance mesurée à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

Par ailleurs, les exploitants informeront les services d'incendie et de secours et les services en charge de la sécurité publique de leur intervention, par tout moyen à leur disposition.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Sous-Préfète de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban

26 MARS 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

2/2

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-16-001

Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le
canal à Valence d'Agen

*Arrêté portant mesures temporaires de navigation sur le canal à Valence d'Agen pour des travaux
de palplanches*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
A.P. n°82-2020

COMMUNE de VALENCE D'AGEN

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

Arrêté du 16 mars 2020
portant mesures temporaires de modification de navigation
sur le canal latéral à la Garonne
du 2 avril 2020 au 31 août 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16008 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019- 12-16-009 du 16 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Considérant la demande du chef de la subdivision de VNF de Moissac en date du 12 mars 2020, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief n°31, rive droite du 2 avril 2020 au 31 août 2020 ;

Considérant que les travaux de confortement de berges nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par V.N.F. dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

V.N.F. Moissac est autorisée, pour les travaux de confortement de la berge rive droite, à réaliser la signalisation sur la voie d'eau sur le canal latéral à la Garonne, commune de Valence d'Agen, rive droite, le bief n° 31, du pKh 80,32 au pKh 81,25 du 2 avril 2020 jusqu'au 31 août 2020.

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observation d'une vigilance particulière à l'approche des chantiers ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer aux rives ;
- Obligation de respecter la vitesse de 4 km/h.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 16 mars 2020

pour le préfet,
par délégation,
pour le directeur,
l'adjointe de la cheffe de service,


Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-19-005

arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire
au titre du L.214-1 et suivant les codes de l'environnement

*Renouvellement de l'autorisation temporaire au titre du L.214-1 et suivant les codes de
l'environnement*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP 2020

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DU L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE TESCOUNET

sur la commune de MONCLAR-DE-QUERCY

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de MONCLAR-DE-QUERCY – SAINT-NAUPHARY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants, R.211.66 et suivants, R.214.1 et suivants,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 ou figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des étiages "Tescou" approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 08 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 17 mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2020-03-17-003 du 17 mars 2020 de Madame la directrice départementale des territoires donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service,

Vu le dossier déposé en 2007 par le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary, définissant les conditions dans lesquelles l'autorisation temporaire de prélever dans le Tescounet peut être octroyée,

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présentée par le président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary en date du 18 mars 2020,

Considérant que le lac des Lials, réservoir de stockage en eau brute du SE Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary, présente actuellement un déficit de remplissage par rapport à une année moyenne,

Considérant qu'il existe un risque significatif de ne pas pouvoir reconstituer la réserve nécessaire à l'alimentation du Syndicat sur les trois prochains mois,

Considérant que le SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et le syndicat mixte de production Tarn et Tescou, ont validé un schéma directeur visant à conforter et sécuriser la ressource en eau du SIAEP de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary et que les travaux sont autorisés et commencés,

Considérant que les dits-travaux de construction de la canalisation entre le Tarn et le lac des Lias sont interrompus du fait des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19,

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, le prélèvement demandé doit être mis en œuvre dans les plus brefs délais afin de profiter au maximum des écoulements encore satisfaisants,

Considérant que l'éventuel complément de remplissage pourra être réalisé à partir du lac du Tordre, tel que prévu dans la convention entre le Syndicat d'eau potable et l'Association Syndicale Autorisée du Gouyre, Tordre et Gagnol qui gère le lac du Tordre, signé le 19 novembre 2015,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Monclar-de-Quercy – Saint-Nauphary est autorisé à prélever dans le ruisseau du Tescounet, pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le **31 mai 2020**, un débit maximum de 200 m³/h (56 l/s) au titre du remplissage complémentaire du lac des Lials.

Le volume annuel prélevé ne peut pas être supérieur à 300 000 m³.

Article 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

- ◆ le prélèvement s'effectue sur la commune de Monclar-de-Quercy à partir d'un seuil en béton existant situé en amont du pont de la route départementale n° 35 sur le Tescounet
- ◆ il est équipé :
 - ✓ d'un dispositif de dérivation et d'un poste de pompage composé d'une pompe de 200 m³/h pour une HMT de 73 mCE,
 - ✓ d'un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé dans le Tescounet à l'aval de la prise d'eau,
- ◆ les eaux sont refoulées vers le lac des Lials par une canalisation existante de diamètre 200 mm (en PVC et fonte).
- ◆ le flux est identifié au service en charge de la police de l'eau sous le numéro **F 0022**.

Article 3 – Débit réservé

Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise dans le Tescounet est de **40 l/s**. L'ouvrage de prise d'eau est conçu de manière à pouvoir respecter en permanence ce débit.

Le dispositif mis en place pour le respect permanent du débit réservé est soumis pour approbation au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Prescriptions

Le bénéficiaire est soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation. Il doit entre autres, veiller à ce que :

- ◆ Conformément à la décision prise lors de la réunion du 19 novembre 2008, les informations concernant les flux entrant et sortant du lac des Lials (volume en réserve, volumes importés depuis le lac du Tordre et du cours d'eau du Tescounet, volumes prélevés à usage de l'AEP et de l'irrigation) soient fournies au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant le 31 octobre. Ces données seront relevées mensuellement, sauf durant la période du 31 mai au 30 septembre, où la relève aura lieu tous les 15 jours,
- ◆ L'installation de pompage soit équipée d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés,
- ◆ L'installation de prélèvement soit équipée d'un système permettant d'afficher pendant toute la période d'utilisation les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- ◆ par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ◆ affichage en mairie de Monclar-de-Quercy pour une durée de 1 mois,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pour une durée de 4 mois,

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Monclar-de-Quercy.

Fait à Montauban, le

19 MARS 2020

Pour le préfet,

~~Pour le Directeur,
La directrice adjointe,~~

~~Lucie CHADOURNE-FACON~~

Jacques CHABOUREAU

Le directeur adjoint
Pour le Directeur

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-19-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA FERME DU GUEL à SAINTE JULIETTE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2020-03-17-003 du 17 mars 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 4 mars 2020 par Monsieur ROCHE Julien et Madame ROCHE Hélène,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA FERME DU GUEL à SAINTE JULIETTE est agréé sous le n° 821165.

Il est constitué par :

- Monsieur ROCHE Julien détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame ROCHE Hélène détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 19 mars 2020

P/le préfet et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
la cheffe du service économie agricole

Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-19-007

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LES
GUILLETS à SERIGNAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2020-03-17-003 du 17 mars 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL PIEK en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 9 mars 2020 par Madame PIEK Adriana et Monsieur PIEK Mark,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC LES GUILLETS à SERIGNAC est agréé sous le n° 821166.

Il est constitué par :

- Madame PIEK Adriana détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur PIEK Mark détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 19 mars 2020

P/le préfet et par délégation,
la directrice,
P/la directrice,
la cheffe du service économie agricole

Sophie DENIS

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-27-002

AP autorisant un marché ouvert à Beaumont de Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral N°
portant autorisation du marché ouvert situé
sur la commune de BEAUMONT DE LOMAGNE

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché rural répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population de BEAUMONT DE LOMAGNE ; que la tenue du marché hebdomadaire permet aux personnes âgées du centre de s'approvisionner plus facilement, les supermarchés étant situés en dehors du centre-ville ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

2 Allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone : 05 63 22 82 00 – Télécopie : 05 63 93 33 79 – Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date 25 mars 2020, du maire de la commune de BEAUMONT DE LOMAGNE ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue du marché rural de la commune de BEAUMONT DE LOMAGNE, le samedi matin, place Gambetta, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

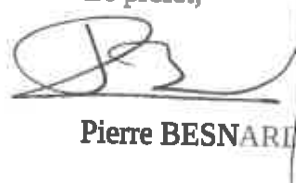
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de BEAUMONT DE LOMAGNE, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 mars 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-31-003

AP déclaration infection leucose bovine



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ portant déclaration d'infection de leucose bovine enzootique

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, Chapitres III et VIII ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu les résultats positifs de Public Labos site du Tarn-et-Garonne en date du 26 mars 2020 sur les bovins n° FR 8214011014 et FR 8215014724, appartenant AU GAEC DE LA BASSERIE n° EDE 82 088 052 ;

Considérant que l'exploitant a été mis en mesure de formuler ses observations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Article 1 : Le troupeau de bovins n° EDE 82088052 de l'exploitation de Monsieur et Madame CASTELNAU - GAEC DE LA BASSERIE sise à Labasserie – 82 250 LAGUEPIE est déclaré infecté de leucose bovine enzootique.

Article 2 : Cette déclaration d'infection entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1° Visite, recensement et contrôle des animaux de l'espèce bovine présents dans l'exploitation ;

2° Isolement et séquestration des animaux reconnus atteints de leucose bovine enzootique jusqu'à leur abattage ou leur mort ;

3° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine provenant d'autres troupeaux ;

4° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine, sauf à destination directe de l'abattoir ou de l'équarrissage.

Article 3 : Les mesures d'interdiction citées ci-dessus seront levées, sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions prévues par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 31/12/1990 et après l'obtention de résultats favorables à deux séries d'épreuves sérologiques individuelles pratiquées à intervalle de trois mois au moins et de six mois au plus sur tous les animaux âgés de plus d'un an.

Article 4: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LAGUEPIE, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le cabinet VETERINAIRES DES BASTIDES à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 31 MARS 2020

Le préfet


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-25-001

AP fixant le nombre de juré d'assises et leur répartition par
commune ou communes regroupées pour l'année 2021

Renouvellement des jurés d'assises pour l'année 2021

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections

AP n°

Arrêté fixant le nombre de jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2021

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 255 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE :

Article 1 - La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour l'année 2021 est composée de 230 jurés titulaires, soit un juré, tiré au sort sur les listes électorales des communes du département de Tarn-et-Garonne, pour mille trois cents habitants calculés sur la base du tableau de la population municipale des communes.

Les communes dont la population est inférieure à ce nombre sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 264 du code de procédure pénale, la commune de Montauban, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de cent jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. Ces jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

1/4

Article 4 - Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

COMMUNES et communes regroupées	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	LIEU DU TIRAGE AU SORT
AVEYRON-LERE	19915	15	
Caussade	7104	6	Caussade
Nèrepelisse	5707	5	Nèrepelisse
Saint-Etienne-de-Tulmont	3862	2	Saint-Etienne-de-Tulmont
Montricoux / Bioule / Vaissac	3242	2	Montricoux
BEAUMONT DE LOMAGNE	13902	11	
Beaumont-de-Lomagne	3933	2	Beaumont-de-Lomagne
Saint-Porquier	1427	1	Saint-Porquier
Escatalens / Bourret / Ganganvillar / Larrazet / Sérignac / Castelferrus / Cordes-Tolosannes / Faudoas / Escazeaux / Comberouger / Esparsac / Lafitte / Angeville / Gimat / Labourgade / Saint-Arroumex / Maubec / Vigueron / Le Causé / Belbèze-en-Lomagne / Marignac / Garies / Lamothe-Cumont / Montañ / Coutures / Fajolles / Glatens / Auterive / Cumont / Goas	8542	8	Escatalens
CASTELSARRASIN	21542	18	
Castelsarrasin	14267	11	Castelsarrasin
La Ville-Dieu-Du-Temple	3234	2	La Ville-Dieu-Du-Temple
Meauzac	1365	1	Meauzac
Labastide-du-Temple / Barry-d'Islemade-Les Barthes	2676	4	Labastide-du-Temple
GARONNE-LOMAGNE-BRULHOIS	13625	13	
Saint-Nicolas-de-la-Grave	2289	2	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Lavit	1607	1	Lavit
Dunes / Castelmayran / Malause / Donzac / Auvillar / Saint-Loup / Saint-Aignan / Caumont / Mansonville / Bardigues / Saint-Michel / Sistels / Merles / Marsac / Saint-Cirice / Gramont / Asques / Le Pin / Montgaillard / Lachapelle / Castera-Bouzet / Gensac / Poupas / Puygaillard-de-Lomagne / Saint-Jean-Du-Bouzet / Maumusson / Balignac	9729	10	Dunes
MOISSAC	14676	12	
Moissac	13378	11	Moissac
Montesquieu / Lizac	1298	1	Montesquieu
MONTECH	21542	18	
Montech	6469	5	Montech
Montbeton	4359	3	Montbeton
Bressols	3801	3	Bressols
Finhan	1544	1	Finhan
Bessens	1513	1	Bessens
Montbartier / Lacourt-Saint-Pierre / Albefeuille Lagade / Monbequi	3856	5	Montbartier

PAYS DE SERRES SUD-QUERCY		13394	13	
Lafrançaise	2916	3		Lafrançaise
Lauzerte	1471	1		Lauzerte
Montaigu-de-Quercy	1348	1		Montaigu-de-Quercy
Cazes-Mondenard / Durfort-Lacapelette / Puycornet / Vazerac / Roquecor / Labarthe / Touffailles / Miramont-de-Quercy / Tréjouis / Fauroux / Valeilles / Saint-Amans-de-Pellagal / Saint-Amans-du-Pech / Belvèze / Montagudet / Bouloc / Lacour / Sauveterre / Montbarla / Sainte-Juliette / Saint-Beauzeil	7659	8		Cazes-Mondenard
QUERCY AVEYRON		15133	12	
Albias	3301	2		Albias
Réalville	1952	1		Réalville
L'Honor-De-Cos	1612	1		L'Honor-De-Cos
Montpezat-De-Quercy	1602	1		Montpezat-De-Quercy
Molières / Lamothe-Capdeville / Mirabel / Villemade / Montalzat / Cayrac / Piquecos / Montastruc / Saint-Vincent-d'Autejac / Auty / Montfermier	6666	7		Molières
QUERCY ROUERGUE		13959	12	
Sepfonds	2261	2		Sepfonds
Saint-Antonin-Noble-Val	1897	1		Saint-Antonin-Noble-Val
Caylus	1458	1		Caylus
Monteils	1429	1		Monteils
Puyaroque / Laguëpie / Varen / Parisot / Saint-Cirq / Puylagarde / Verfeil / Saint-Projet / Cayriech / Castanet / Lapenche / Saint-Georges / Cazals / Lavaurette / Ginals / Lacapelle-Livron / Espinas / Feneyrols / Loze / Labastide-de-Penne / Mouillac	6914	7		Puyaroque
TARN - TESCOU - QUERCY VERT		19770	17	
Labastide-Saint-Pierre	3838	3		Labastide-Saint-Pierre
Monclar-de-Quercy	2011	2		Monclar-de-Quercy
Saint-Nauphary	1883	1		Saint-Nauphary
Corbarieu	1706	1		Corbarieu
Orqueil	1690	1		Orqueil
Villebrumier	1406	1		Villebrumier
Nohic	1397	1		Nohic
Léojac / Reyniès / La Salvetat-Belmontet / Genebrières / Bruniquel / Varennes / Verlhac-Tescou / Puygailhard-de-Quercy	5839	7		Léojac
VALENCE		13686	12	
Valence	5377	4		Valence
Lamagistère / Goudourville / Golfèch / Boudou / Pommevic / Saint-Paul d'Espis / Castelsagrat / Gasques / Espalais / Bourg-de-Visa / Saint-Nazaire-de-Valentane / Saint-Clair / Brassac / Saint-Vincent-Lespinasse / Montjoi / Perville	8309	8		Lamagistère

VERDUN-SUR-GARONNE	20696	17	
Verdun-Sur-Garonne	4829	4	Verdun-Sur-Garonne
Grisolles	4169	4	Grisolles
Dieupentale	1718	1	Dieupentale
Pompignan	1484	1	Pompignan
Mas-Grenier	1340	1	Mas-Grenier
Campsas	1390	1	Campsas
Aucamville / Saint-Sardos / Savenès / Canals / Bouillac / Fabas / Beaupuy	5766	5	Aucamville
MONTAUBAN 1, 2 et 3	62290	60	
Montauban	62290	60	Montauban
TOTAL	264130	230	

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, les maires du département et le président du tribunal de grande instance de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **25 MARS 2020**
Le préfet

P/le préfet,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse dans les 2 mois suivant sa publication, ce délai courant à compter du 1^{er} jour de l'affichage en mairie. Elle peut également saisir le préfet de Tarn-et-Garonne d'un recours gracieux, ou le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique. Ces deux dernières démarches prolongent le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique, et ouvre un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-30-003

AP portant autorisation du marché couvert situé 11 place
Nationale à MONTAUBAN

Autorisation du marché couvert situé 11 place nationale à MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral N°
portant autorisation du marché couvert
situé 11 Place Nationale à MONTAUBAN

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché couvert répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population du centre-ville de MONTAUBAN ; que l'ouverture de ce marché, du mardi au dimanche, de 7h00 à 13h00, permet aux personnes qui ne se rendent pas dans une supérette de proximité d'effectuer des courses alimentaires de première nécessité ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date 30 mars 2020, du maire de la commune de MONTAUBAN ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue du marché couvert situé au 11 Place Nationale à MONTAUBAN, ouvert du mardi au dimanche de 7h00 à 13h00, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de MONTAUBAN, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a vertical line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-31-001

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la
commune de CAUSSADE

Autorisation du marché ouvert situé sur la commune de CAUSSADE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral N°
portant autorisation du marché ouvert situé
sur la commune de CAUSSADE

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché de producteurs répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population de CAUSSADE ; que la tenue du marché hebdomadaire permet aux personnes âgées du centre de s'approvisionner plus facilement ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date 24 mars 2020, du maire de la commune de CAUSSADE ;
Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue du marché de producteurs de la commune de CAUSSADE, le lundi matin, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

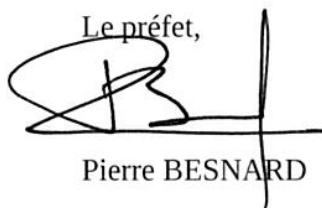
Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de CAUSSADE, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 mars 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-30-002

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la
commune de LABASTIDE ST PIERRE

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de LABASTIDE ST PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral N°
portant autorisation du marché ouvert situé
sur la commune de LABASTIDE ST PIERRE

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché de plein vent répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population de LABASTIDE ST PIERRE ; que la tenue du marché hebdomadaire permet aux personnes âgées du centre qui ne disposent pas toujours de moyens de déplacement de s'approvisionner une fois par semaine en produits frais, les supermarchés étant situés en dehors du centre-ville ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date 30 mars 2020, du maire de la commune de LABASTIDE ST PIERRE ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue du marché de plein vent de la commune de LABASTIDE ST PIERRE, le mercredi matin, en centre-ville, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affiche) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

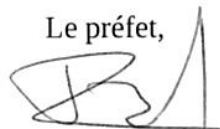
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de LABASTIDE ST PIERRE, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mars 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-30-001

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la
commune de Valence d'Agen

AP portant autorisation des marchés ouverts situés sur la commune de VALENCE D'AGEN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral N°
portant autorisation des marchés ouverts
situés sur la commune de VALENCE D'AGEN

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de plein vent répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de fruits et de légumes pour la population de VALENCE D'AGEN ; que sa population âgée qui n'est pas toujours véhiculée peut ainsi se ravitailler plus facilement en produits frais et locaux ; que les grandes surfaces sont situées en périphérie de la ville ; l'ouverture de ces marchés doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date 28 mars 2020, du maire de la commune de VALENCE D'AGEN ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue des marchés de plein vent de la commune de VALENCE D'AGEN, celui du mardi matin situé au niveau de la place nationale, place Sylvain Dumon et allée du 4 septembre et celui du samedi matin situé place nationale est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

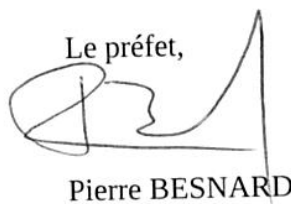
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de VALENCE D'AGEN, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a vertical line that serves as a signature separator.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-31-002

AP portant autorisation du marché ouvert situé sur la
commune de VERDUN-sur-GARONNE

Autorisation du marché ouvert situé sur la commune de VERDUN-SUR-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral N°
portant autorisation du marché ouvert situé
sur la commune de VERDUN-SUR-GARONNE

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché rural répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population de VERDUN-SUR-GARONNE ; que la tenue du marché hebdomadaire permet aux personnes âgées du centre de s'approvisionner plus facilement, les supermarchés étant situés aux entrées de la commune ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date 25 mars 2020, du maire de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue du marché rural de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE, le vendredi matin, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients. Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains. Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent). Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

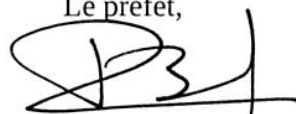
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de VERDUN-SUR-GARONNE, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 mars 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-20-001

APC renouvellement agrement VHU - SARL ACO
J-DESMONS à MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources et des politiques publiques

Pôle d'Animation Interministérielle

Mission Environnement

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL ACO J-Desmons et Fils
ZI Saint Pierre – 115 impasse Kiwi
82200 Moissac

Arrêté préfectoral complémentaire de renouvellement de l'agrément n° PR 8200007 D

--

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre VIII du livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 181-47 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0185 du 24 février 1997 modifié par arrêtés préfectoraux n° 20121350011 du 14 mai 2012 et 2014079-0001 du 20 mars 2014 autorisant la SARL ACO J-Desmons et Fils à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Moissac, ZI Saint Pierre – 115 impasse Kiwi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0002 du 20 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 82 00007 D)

VU la demande présentée le 23 septembre 2019, par la SARL ACO J-Desmons à Moissac, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 le préfet peut solliciter le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), cependant en l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif, le dossier de la Sarl ACO J-Desmons ne nécessite pas de passage devant le Coderst ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL ACO J-Desmons est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis 115 impasse Kiwi sur le territoire de la commune de Moissac (82200).

L'agrément n° PR 82 00007 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL ACO J-Desmons est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La SARL ACO J-Desmons est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la SARL ACO J-Desmons.

Montauban, le **20 MARS 2020**

Le Préfet



Pierre BESNARD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 82 0001 D DÉLIVRÉ À LA SARL CASSE AUTO POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À ALBIAS

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a

l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :	
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
3. Conditionnement du ou des VHU :	
<input type="checkbox"/> en unité :	
<input type="checkbox"/> en lots :	
4. Identification du ou des VHU :	
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :	
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :	
5. Quantités :	
<input type="checkbox"/> en nombre :	
<input type="checkbox"/> en tonnes :	
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :	
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.	
Nom :	
Date : / /	
Signature :	Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :

N° d'agrément :

Date de validité :

N° SIRET :

Nom (raison sociale) :

Adresse :

Tél :

Fax :

Mél :

Nom de la personne à contacter :

Récépissé n° :

Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Date de prise en charge : / /

Signature :

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément :

Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : tonne(s)

Date de présentation : / /

N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :

Signature :

Cachet :

Date : / /

9. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom :

Date : / /

Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortants :

Traitement prévu :

N° d'agrément :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél :

Fax :

Mél :

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément :

Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : tonne(s)

N° d'ordre des lots entrant :

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif du refus :

Signataire :

Signature et cachet

Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom :

Date : / /

Signature et cachet

Tél :

Fax :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

Prefecture de Tarn-et-garonne

82-2020-03-19-006

Arrêté du 19 mars 2020 interdiction déplacement dans
certains lieux

interdiction de déplacement dans certains lieux du département



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 82-2020-03-19-004
portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser au niveau local les mesures de restriction des déplacements de la population instaurée par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

Considérant que le département de Tarn-et-Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous les parcs et jardins municipaux, les voies pédestres et cyclables des berges de canaux et cours d'eau, les zones de loisirs, les sentiers de randonnée balisés sont interdits au public à compter du 20 mars 2020 pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

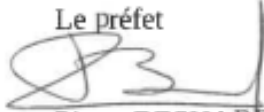
Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnels des sociétés privées, des services techniques des collectivités locales, des gestionnaires publics assurant l'entretien des dits lieux sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue au décret 2020-264 du 17 mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Montauban et de Castelsarrasin, les maires du département, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 19 mars 2020

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-16-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure Maître Jean-Claude
ENJALBERT mandataire judiciaire CASSE-AUTO LA
MONBEQUINOISE à FINHAN



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Maître Jean-Claude ENJALBERT mandataire judiciaire CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE FINHAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses L.110-1, § II 3, L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-25 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-0203 du 27 février 1992 autorisant Monsieur Bruno PEDEMONS à stocker des carcasses de véhicules et autres ferrailles au lieu-dit « La Coste » à Finhan ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-432 du 7 mars 2007 délivrant à Monsieur Bruno PEDEMONS un agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) et modifiant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°92-0203 du 27 février 1992 ;

VU la déclaration du 28 novembre 2012 par laquelle CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE devient le nouvel exploitant des activités de Monsieur Bruno PEDEMONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 5 avril 2019 à Maître Jean-Claude ENJALBERT, mandataire judiciaire de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE ;

VU le courriel du mandataire judiciaire en date du 14 juin 2019 par lequel il précise que la liquidation judiciaire a été prononcée le 28 novembre 2017 et qui prend en compte la nécessité de réaliser des investigations complémentaires ;

Considérant que la pollution mise en évidence par le diagnostic sur l'emprise du site est en lien direct avec l'activité d'exploitation de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE ;

Considérant que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

Considérant que le mandataire judiciaire d'une société commerciale titulaire d'une autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE) est responsable de la mise en œuvre de la procédure de cessation définitive de la dite ICPE ;

Considérant que la procédure de cessation définitive d'activité doit se faire conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05 63 22 82 00 - Télécopie : 05 63 93 33 79 - Miel : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le sens d'écoulement de la nappe doit être justifié par des mesures dans des puits alentours ou des piézomètres ;

Considérant que des prélèvements et analyses complémentaires doivent être réalisés dans les puits et/ou ouvrages existants dans le secteur (au moins un point en amont et deux points en aval) ;

Considérant que des sondages resserrés autour du sondage S3 doivent être réalisés pour déterminer l'extension de la zone polluée en surface ;

Considérant que des prélèvements et des analyses de sols complémentaires doivent être réalisés pour déterminer l'extension de la pollution en profondeur des sondages précédents, portant sur une profondeur supérieure à celle de 2014 ;

Considérant que le site n'a pas été remis en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément à l'article L.512-6-1 en cas de mise à l'arrêt définitif des installations ;

Considérant les observations du mandataire judiciaire de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE , Maître Jean-Claude ENJALBERT,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Jean-Claude ENJALBERT de finaliser la cessation d'activité de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Maître Jean-Claude ENJALBERT, domicilié 13, rue de l'Hôtel de Ville à Montauban, en charge de la liquidation judiciaire de CASSE-AUTO LA MONBÉQUINOISE, ayant exploité un centre de VHU à Finhan, lieu-dit « La Coste », est mis en demeure de poursuivre la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-46-25 à 28 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- le liquidateur judiciaire transmet au préfet, **sous quarante-huit heures**, un dossier décrivant les mesures prévues, au regard du II de l'article R.512-46-25
- le liquidateur judiciaire transmet au préfet, **sous quinze jours**, le courrier envoyé au maire de Finhan et son éventuelle réponse, au regard du II de l'article R.512-46-26
- le liquidateur judiciaire transmet au préfet, **sous quarante-huit heures**, un dossier décrivant les mesures prévues, au regard du II de l'article R.512-46-27

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du liquidateur judiciaire les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – tél : 05 62 73 57 57), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

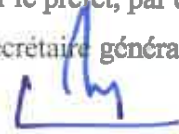
Le présent arrêté sera publié sur le portail des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois et sera affiché à la mairie de Finhan pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Finhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département. Une copie sera notifiée à Maître Jean-Claude ENJALBERT

Montauban, le **16 MARS 2020**

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-13-002

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC Pandémie grippale



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des services du cabinet
Pôle des sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
AP N° 2020 -

**Arrêté préfectoral
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – pandémie grippale**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titres I^{er} et III ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
VU le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-294 susvisée ;
VU la circulaire n°DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;
VU la déclinaison zonale du plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » ;
VU le plan départemental « Pandémie grippale » du 21 avril 2006 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le plan départemental « Pandémie grippale » du 21 avril 2006 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions spécifiques ORSEC – Pandémie grippale annexées au présent arrêté sont approuvées et immédiatement applicables.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, secrétaire général, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le président du conseil départemental, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Montauban le 13 mars 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-23-002

Arrêté préfectoral portant réquisition de l'association
Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local
d'hébergement

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°82-2020-
portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local
d'hébergement**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1(4°) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 742-11 à L 742-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment de ses articles L312-1 et L345-2 ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dans sa version consolidée au 19 mars 2020 ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « plan départemental de lutte et de prévention d'une pandémie grippale » approuvées par arrêté préfectoral du 13 mars 2020 ;
- Vu** le passage en phase 3 du plan pandémie grippale annoncé le samedi 14 mars 2020 par le directeur général de la santé ;
- Vu** le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, quant à la capacité des locaux disponibles, 135 avenue de Cos à Montauban, gérés par l'association Accueil Montauriol, de répondre aux besoins d'urgence de mise à l'abri des personnes vulnérables sans domicile ;
- Vu** le projet de l'association Accueil Montauriol du 19 mars 2020 à 19h32 visant à mettre en place un centre d'hébergement d'urgence 24h/24h au 135 avenue de Cos à Montauban pendant toute la période de confinement dû au virus COVID-19 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 20 mars 2020 à 8h31 constatant que les conditions réglementaires requises pour exploiter un local à sommeil ne sont pas remplies, mais que des aménagements du site et de ses conditions d'exploitation sont possibles pour rendre son utilisation acceptable ;
- Vu** l'engagement de l'association Accueil Montauriol du 20 mars 2020 à 17h07 de prendre les mesures recommandées par le directeur départemental d'incendie et de secours pour sécuriser le site du 135 avenue de Cos à Montauban ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département ;

Considérant le passage et phase 3 du plan pandémie grippale et l'obligation de se confiner pour éviter la propagation du virus ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements ;

Considérant la nécessité d'héberger les personnes vulnérables sans domicile ;

Considérant que les quatre non-conformités essentielles relevées par le directeur départemental d'incendie et de secours : *alarme incendie inadaptée, personnel de l'association non formé à la prise en compte d'un incendie pour une activité d'hébergement et à l'évacuation du public en pleine nuit, à disposition des issues de secours qui ne garantit pas une évacuation rapide et sûre de l'établissement en cas de besoin, présence de barreaux à toutes les fenêtres rendant impossible l'évacuation d'urgence du public, par ces accès, en cas de sinistre* - peuvent toutes être compensées par une solution acceptable au regard de la réglementation incendie ;

Considérant que l'association Accueil Montauriol s'est engagée par écrit à réaliser les mesures conseillées par le directeur départemental d'incendie et de secours : *dépose des barreaux; balisage lumineux, mise en place d'un veilleur de nuit; formation ad hoc de ce dernier et du personnel intervenant sur le site* , avant l'entrée en exploitation du site ;

Considérant que le pétitionnaire fournit ce jour une attestation d'assurance couvrant les biens et les personnes et s'engage à faire respecter en ce lieu les mesures barrières indispensables de la part de son personnel et des personnes accueillies ;

Considérant que le préfet de département doit s'assurer, en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés, de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour ;

Considérant que, sur le territoire de la commune de Montauban, l'offre actuelle en places d'accueil de nuit est insuffisante et nécessite donc l'ouverture temporaire de places de mises à l'abri pour répondre à des besoins exceptionnels et limités dans le temps ;

Considérant que dans ce contexte, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir les associations dont l'activité présente une importance particulière pour la satisfaction des besoins essentiels de la population sans domicile en situation de détresse sociale, dans le respect de l'inconditionnalité de l'accueil en période de pandémie grippale ;

Considérant que l'association Accueil Montauriol, déclarée le 12 novembre 2018, a pour objet l'accueil de manière anonyme et inconditionnelle, de toute personne et de toute famille avec enfant(s) en situation d'errance et/ou en grande précarité, et qu'elle dispose d'un local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement et d'un accueil adaptés ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Accueil Montauriol, sise 1 place Monseigneur Théas à Montauban (82000), présidée par M. Christian Calmejane, est réquisitionnée pour héberger la nuit et accueillir de jour dans le local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000), un **maximum de 15 personnes isolées** en situation de précarité et sans domicile.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la fin de l'obligation de confinement prévue dans le décret 2020-260.

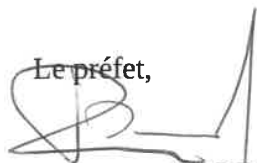
Article 3 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Christian Calmejane, en sa qualité de président de l'association.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mars 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-23-001

Arrêté préfectoral reportant l'enquête publique
parc photovoltaïque à ALBIAS - SAS CS GATILLES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP 82-2020-

REPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE D'ALBIAS

SAS CS GATILLES

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'ALBIAS ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 complété par les arrêtés ministériels des 15 et 16 mars 2020 ;

Considérant que les mesures de confinement édictées par le Gouvernement ne permettent pas de mener à bien cette enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : L' enquête publique qui doit se dérouler du 1er avril au 30 avril 2020 sur le territoire de la commune d'ALBIAS relative à la demande de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Gatilles » sur la commune d'ALBIAS et présentée par la la SAS CS GATILLES (filiale de Total Quadran) dont le siège social se situe ZAC Mazeran - 74 rue Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS est reportée à une date ultérieure.

Article 2 : Les modalités d'organisation de l'enquête publique seront définies en temps utile dans un nouvel arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et le maire d'ALBIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS CS GATILLES, au commissaire-enquêteur ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 23 MARS 2020

Le Préfet,



Pierre BESNARD

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-03-17-002

CDAC arrêté portant habilitation-certificat de conformité
pour la société SAD Marketing

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-44-2 et R752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAD MARKETING en date du 26 février 2020, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. HANNEBICQUE Gonzague, né le 09/12/1962 à Arras (62)

M. AYNES Benjamin, né le 26/08/1983 à Paris XII (75)

de la société SAD MARKETING, 23 Rue de la Performance, Bât BV4, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

Article 3 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.


Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 MARS 2020

Le préfet,

P/le préfet,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-17-001

ORI - MONTAUBAN - DUP 9 - AP DUP modifié



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'appui interministériel
mission environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Restauration immobilière de Montauban programme n° 9 de travaux immeuble cadastré BO33 situé 35, rue de la République

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le titre Ier du livre Ier ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-4 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

VU la délibération du conseil municipal de Montauban du 18 mars 2019 approuvant le programme de travaux n° 9 de l'opération de restauration immobilière, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par la Ville de Montauban en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la DUP du programme de travaux n° 9, reçu en préfecture le 26 avril 2019 et complété le 24 juillet et le 29 août 2019 ;

VU l'enquête publique préalable à la DUP qui s'est déroulée du 25 novembre au 9 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 21 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'utilité publique de cette opération de restauration immobilière, qui concerne un immeuble stratégique du cœur de ville, situé dans l'une des deux plus importantes rues commerçantes de la ville et intégré par ailleurs dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et dans et celui de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°82-2020-02-04-001 du 4 février 2020 prononçant l'utilité publique de cette opération ne mentionnait pas les délais et voies de recours ; qu'il

convient donc d'abroger cet arrêté et de prononcer par un nouvel arrêté l'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n°82-2020-02-04-001 du 4 février 2020 prononçant l'utilité publique du programme des travaux n°9 de l'opération de restauration immobilière est abrogé.

ARTICLE 2 : est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Montauban, le programme n°9 des travaux de restauration immobilière concernant l'immeuble cadastré BO33 situé 35, rue de la République à Montauban.

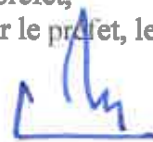
ARTICLE 3 : le délai de validité de la présente déclaration d'utilité publique est de 5 ans.

ARTICLE 4 : un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montauban.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **17 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou saisir le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les 2 mois suivants.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-25-010

SMCOL_T_3_320032611580



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SV/2020-0327

Direction des ressources et des politiques publiques
Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

A.P. n° 82-2020-03-25-010

Installations classées
pour la protection de l'environnement

S.A.S. DRIMM

3525 Route de la Ville Dieu
82700 MONTECH

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 et portant dérogation liée à la crise du virus COVID-10

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié par l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 listant les déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 portant autorisant d'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2020 du Syded du Lot demandant l'accueil des déchets valorisables en mélange avec les ordures ménagères par la société DRIMM et indiquant la fermeture de ses 3 centres de tri en raison de l'épidémie du COVID-19 ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2020 de Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) demandant l'accueil des déchets valorisables en mélange avec les ordures ménagères par la société DRIMM, en raison de l'épidémie du COVID-19 ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2020 par la société DRIMM en vue d'obtenir une dérogation temporaire à l'effet d'être autorisée à stocker/enfouir des papiers, cartons et déchets d'emballage issus de collecte sélective n'ayant pu être triés pour cause de fermeture de centres de tri, d'une part et des déchets valorisables en mélange avec des ordures ménagères, d'autres part ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par la société DRIMM en date du 23 mars 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant la fermeture de certains centres de tri, les exploitants estimant ne pouvoir assurer la mise en place des mesures barrières pour la sécurité du personnel, notamment en maintenant une distance minimale de 1 m entre les personnes ;

Considérant que l'arrêt de ces centres, conduit au mélange de la collecte des déchets valorisables et des ordures ménagères résiduelles ;

Considérant qu'il est primordial de poursuivre la collecte et le traitement des déchets ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant le caractère temporaire de la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société DRIMM, dont le siège social est implanté au 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montech, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature des déchets admis

Les dispositions de l'article n° 19 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017, sont remplacées jusqu'à nouvel ordre à compter de la signature du présent arrêté par :

Les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets non dangereux ultimes, quel que soit leur producteur, notamment provenant des ménages ou des entreprises ;
- les déchets contenant un mélange d'ordures ménagères résiduelles et de déchets devant faire normalement l'objet d'une collecte séparée en vue de leur valorisation ;
- les déchets de papiers, cartons et d'emballages ménagers en raison de la fermeture, inhérente aux conséquences de la crise sanitaire, de centres de tri sur lesquels ils auraient dû être traités.

Durant cette période de crise sanitaire, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des différentes catégories de déchets énoncées ci avant au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, le type, les quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation (par exemple : fermeture du centre de tri...)

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R.311-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montech et à celle d'Escatalens pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société DRIMM.

Si les mesures sus-mentionnées ne pouvaient être réalisées au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur les sites Internet des mairies de Montech et d'Escatalens.

Si cela n'est pas possible au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la société DRIMM.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Montech et de Escatalens et à la société DRIMM.

Montauban, le 25 MARS 2020

le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours moyen accessible par le biais du site « www.telercours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-01-21-003

arrete PREF 82 2020 MEDECINS VISITE CODE DE LA
ROUTE

*ARRETE FICANT LA LISTE DES MEDECINS SP HABILITES A EFFECTUER LES VISITES
MEDICALES AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS
SAPEURS-POMPIERS HABILITES A
EFFECTUER LES VISITES MEDICALES AU
TITRE DU CODE DE LA ROUTE AUX SAPEURS-
POMPIERS DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

AP N° 82-2020

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié ;

Vu le code de la route, articles R221-1 à R221-21 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu les demandes d'agrément présentés par les intéressés ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins de sapeurs-pompiers membres du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne dont les noms suivent sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Tarn-et-Garonne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la logistique des engins de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

1-1 : de l'examen des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d),

1-2 : du renouvellement des titulaires du permis de conduire quelle que soit la catégorie.

Article 2 : La liste des médecins visés à l'article ci-dessus est établie comme suit :

Nom	Prénom	Centre de secours
BERGER	Laurent	BEAUMONT de LOMAGNE
DAVADANT	Philippe	DDISIS
LAFARGUETTE LACAVE	Martine	MONTECH
LAGARRIGUE	Bernard	CAYLUS
PEIRERA DE SOUZA NETO	Edmundo	NEGREPELISSE
RETAULT	Emmanuelle	CASTELSARRASIN/MOISSAC
SMAIL	Stéphane	LAVIT de LOMAGNE
SUSPENE	Jean-Pierre	VERDUN sur GARONNE
ZERDOUN-LAVALD	Simon	SAINT-NICOLAS de la GRAVE

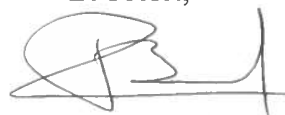
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-14-002 DU 14 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : Pour tous litiges, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – Etat-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-EMIZ.

Fait à Montauban, le

Le Préfet,



Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-01-24-001

arrete PREF 82 2020 MEDECINS VISITE MEDICALE

*ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS SP HABILITES A EFFECTUER DES VISITES
MEDICALES*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE FIXANT LA LISTE
DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS
HABILITES A EFFECTUER LES VISITES
MEDICALES DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

AP N° 82-2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret 2018-1030 du 23 novembre 2018 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, membres du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours.

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 -082-288200017-RO2018 du 1^{er} janvier 2019 portant révision du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne dont les noms suivent sont habilités à effectuer les visites médicales :

Nom	Prénom	Centre de secours
ARNAUTOU	Pierre	VALENCE D'AGEN
BERGER	Laurent	BEAUMONT de LOMAGNE
BONNET	Bernard	MONTAIGU de QUERCY
DAVADANT	Philippe	DD SIS
DUCASSE	Françoise	LAUZERTE
FROSSARD	Isabelle	CORBARIEU
JEAN	Pierre	GRISOLLES
LACOUT	Daniel	MONTPEZAT de QUERCY
LAFARGUETTE LACAVE	Martine	MONTECH
LAGARRIGUE	Bernard	CAYLUS
PEIRERA DE SOUZA NETO	Edmundo	NEGREPELISSE
RAOUX	François	CORBARIEU
RETAULT	Emmanuelle	CASTELSARRASIN/MOISSAC
SMAIL	Stéphane	LAVIT de LOMAGNE
SUSPENE	Jean-Pierre	VERDUN sur GARONNE
TRAN QUYET CHINH	Eric	LAGUEPIE
ZERDOUN-LAVAUD	Simon	SAINT-NICOLAS de la GRAVE

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 82-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 est abrogé.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 4 : Pour tous litiges le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – Etat-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-EMIZ.

Fait à Montauban, le

Le Préfet

